

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 432-2008, 7 mai 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Modifications aux annexes 1, 2 et 3

CONCERNANT des modifications aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 34 des lois de 2005, les chapitres 26, 38 et 58 des lois de 2006 et le chapitre 3 des lois de 2007, prévoit que pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 et les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 et que les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QUE certaines entreprises du gouvernement ne possèdent plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle elles sont classées selon les conventions comptables du gouvernement et qu'elles acquièrent les caractéristiques d'organismes non budgétaires selon ces conventions;

ATTENDU QUE des organismes ont été créés ou dissous;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes 1, 2 et 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Conseil du médicament »;

QUE l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée:

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Financement-Québec », « Société de développement de la Baie James », « Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires » et « Société des établissements de plein air du Québec »;

2^o par la suppression des mots « Observatoire québécois de la mondialisation »;

QUE l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Financement-Québec », « Société de développement de la Baie James », « Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires » et « Société des établissements de plein air du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49913

Gouvernement du Québec

Décret 435-2008, 7 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tableau des ordres professionnels

CONCERNANT le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 148 du chapitre 22 des lois de

2006, l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 du code que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur le tableau des ordres professionnels à sa séance du 14 juin 2007, en remplacement du Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. a et 4^e al. et a. 46.1, 1^{er} al., par. 9^o; 2006, c. 22, a. 148 et 150)

SECTION I CONTENU APPLICABLE À CHAQUE ORDRE PROFESSIONNEL

1. Le tableau d'un ordre professionnel porte le titre de « Tableau de l' (nom de l'ordre) ».

2. Le tableau d'un ordre contient à l'égard de chaque membre, outre les renseignements prévus au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les renseignements suivants :

1^o la mention du fait que son permis a été révoqué ;

2^o le secteur de pratique dans lequel il exerce principalement sa profession.

Aux fins du présent règlement, l'expression « secteur de pratique » signifie le secteur d'activités, le domaine de pratique ou une combinaison de ces éléments.

SECTION II CONTENU APPLICABLE À CERTAINS ORDRES PROFESSIONNELS

3. Le tableau de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o son adresse électronique au travail ;

2^o l'année où une inspection professionnelle a été faite chez ce membre.

4. Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, le nom du cessionnaire de ses dossiers.

5. Le tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o la fonction principale occupée par le membre ;

2^o le niveau de service des activités professionnelles exercées par le membre ;

3° le nombre d'heures pendant lesquelles il a exercé sa profession du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant son inscription au tableau;

4° son numéro de membre.

6. Le tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

7. Le tableau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants:

1° le nom du cessionnaire de ses dossiers;

2° son numéro de membre.

8. Le tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

9. Le tableau de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

10. Les renseignements prévus à la présente section sont complémentaires à ceux prévus à la section I et au Code des professions.

SECTION III CONFECTION ET MISE À JOUR

11. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau en y inscrivant les renseignements requis par le Code des professions et le présent règlement.

12. Le secrétaire tient le tableau à jour en y inscrivant, au fur et à mesure, toute modification dont il est informé relativement aux renseignements qu'il doit contenir.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.7).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 436-2008, 7 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;